



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 JUILLET 2024

BEGUEY

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
PREIGNAC	22-2024	A 805	12/06/2024	pas de preemption
PREIGNAC	24-2024	B 1595/1617/1817	12/06/2024	pas de preemption
PUJOLS	03-2024	A 1776	12/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	04-2024	A 993	12/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	05-2024	E 1409/1411	12/06/2024	pas de preemption
PORTETS	15-2024	A 1724/1725/1727	12/06/2024	pas de preemption
RIONS	07-2024	D 458/920	transmis EPF le 07/06/2024	
CERONS	09-2024	A 550/333/335	18/06/2024	pas de preemption
PREIGNAC	27-2024	A 1533	30/06/2024	pas de preemption
PORTETS	16-2024	C 1164/1167/1168	30/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	06-2024	H 1993	30/06/2024	pas de preemption
PUJOLS	04-2024	C 578/581/583	30/06/2024	pas de preemption
PORTETS	17-2024	A 376	30/06/2024	pas de preemption
PREIGNAC	26-2024	A 1282	30/06/2024	pas de preemption
PREIGNAC	25-2024	A 283	30/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	08-2024	H 1736	30/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	07-2024	E 712	30/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	09-2024	D 2347	30/06/2024	pas de preemption
LANDIRAS	10-2024	A 1011	30/06/2024	pas de preemption

- Autres décisions du Président :

- **DECISION N2024-45** Portant sur la déclaration sans suite de la consultation N°2024M06 portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du schéma communautaire d'itinérance non motorisée à raison d'une erreur substantielle figurant dans le CCTP du marché.

- **DECISION N2024-46** Portant sur le remboursement anticipé de l'emprunt souscrit auprès du crédit Agricole pour l'émission d'un mandat complémentaire de 352,56€ au profit du crédit agricole.
- **DECISION N2024-47** Portant sur la signature d'une convention d'objectifs et de financement du Contrat d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour le PLAJ pour les années scolaires 2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027
- **DECISION N2024-48** Portant sur une demande des subventions dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle. Il est demandé 24 000€ à DRAC, 13 500€ au département de la Gironde et 5 297€ à l'IDDAC.
- **DECISION N2024-49** Portant sur un accord de partenariat avec l'association « Envole Toit Sud-Gironde ». Ce partenariat n'implique pas de financement.
- **DECISION N2024-50** Portant sur la mise à disposition d'un tracteur à la commune de Cadillac/Garonne, cette mise à disposition se fera sans chauffeur et pour une durée de 8 jours.
- **DECISION N2024-51** Portant sur la conclusion d'une convention entre la CDC et l'association l'Auringleta dans le cadre de l'organisation d'atelier club nature gironde. Le reste à charge pour la CDC sera de 1 585€
- **DECISION N2024-52** Portant sur la conclusion d'une convention de portage des clubs natures gironde entre la CDC et la commune de Barsac.
- **DECISION N2024-53** Portant sur la conclusion d'une convention de portage des clubs natures gironde entre la CDC et la commune de Cérons.
- **DECISION N2024-54** Portant sur la signature de conventions de partenariat avec l'association « ARRREUH » pour l'organisation de 2 jours de festival à destination de nos accueils de loisirs et de la crèche. Le cout total de cette prestation sera de 4 588€.
- **DECISION N2024-55** Portant sur la signature du règlement intérieur des accueils de loisirs communautaires pour l'année scolaire 2024/2025, celui-ci sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2024.
- **DECISION N2024-56** Portant sur l'attribution et la signature du marché N°2024M03 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement du camping intercommunal de Cadillac-sur-Garonne avec la société CITEA et pour un montant de 19 350€Ht soit 23 220€ TTC.

II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 Juin 2024 a été adopté à l'unanimité.

III) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 24 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à BEGUEY sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Présents : Catherine BERTIN, Laurent FOURCADE, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Christiane CAZIMAJOU, Jean-Patrick SOULÉ, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents : Daniel BOUCHET (Suppléé Laurent FOURCADE), Didier CHARLOT, Jean-Marc DEPUYDT (Pouvoir François DAURAT), Bernard DRÉAU (pouvoir à Corinne LAULAN), Katell EYHARTZ, Patrick EXPERT, Vincent JOINEAU (pouvoir Jocelyn DORÉ), Michel LATAPY, Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Jean-Bernard PAPIN, Jean-Marc PELLETANT (Pouvoir Valérie MENERET), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Mylène DOREAU), Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Audrey RAYNAL (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Aline TEYCHENEY (pouvoir à Michel GARAT).

Secrétaire de séance : Didier CAZIMAJOU

D2024-132 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE – RETRAIT DE LA COMPETENCE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la CdC s'était engagée dans la démarche d'élaboration d'un Pays d'Art et d'Histoire dont l'animation était assurée par le pôle territorial Sud Gironde.

Suite aux différentes réunions avec la Région, la DRAC et le comité de pilotage, il est apparu important de statuer sur l'avenir de la démarche de labellisation PAH. C'est pourquoi, M. MARTY, Président du Pôle, M. DOUENCE, Vice-Président en charge du PAH et les Présidents de CDC et ou leurs représentants se sont réunis pour en débattre. Le tour de table a permis de dégager une orientation pour cette démarche, à savoir la poursuite de la démarche à une échelle plus restreinte : les CDC du Réolais en Sud Gironde et Rurales Entre deux mers et des communes limitrophes si elles le souhaitent.

Dans ce contexte, le Comité syndical du pôle territorial Sud Gironde a délibéré pour modifier les statuts du Syndicat en supprimant la compétence Pays d'Art et d'Histoire (PAH) afin de permettre aux Communautés de Communes qui souhaitent continuer de pouvoir le faire légalement.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte Sud Gironde soit :

- suppression dans l'article 4 des statuts du syndicat de « PAH : Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5711-17-1

VU la délibération du syndicat mixte Sud Gironde portant sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte Sud Gironde ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts du Pôle en supprimant dans l'article 4 compétence exercée par le Syndicat mixte du Sud Gironde, le libellé ci-après : « « PAH : Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire ».

D2024-133 : POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) ANIMATION DE LA VIE LOCALE

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Forte de ses compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et notamment en matière d'animation de la vie locale, la CDC Convergence Garonne a entamé depuis 2023 un travail de rencontres et de mise en réseau avec les associations de vie locale du territoire.

Cette dynamique – encouragée par les partenaires de la CDC dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) pour la période 2023-2026 et dans le cadre de la Convention d'Action Sociale (CAS) signée avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour la période 2021-2024, vise à la fois à faire un état des lieux des forces vives en présence, mais également et surtout, à structurer, valoriser et renforcer le tissu associatif local :

- Favorisant l'échange, le faire ensemble, la rencontre, la solidarité entre les habitants ;
- Favorisant la mise en œuvre d'initiatives locales ;
- Accueillant l'ensemble des habitants, de plusieurs générations ;
- Portant des projets participatifs sur le territoire ;
- S'appuyant des partenariats ;
- Favorisant les rencontres intergénérationnelles ;

- Proposant plusieurs activités ou des actions collectives.

Pour ce faire, la CDC souhaite lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Animation de la vie locale afin de soutenir les actions et projets des associations locales répondant à ces critères. Grâce à cet AMI, il s'agirait plus précisément de :

- Soutenir les associations dans la réalisation de projets et actions de la vie locale ;
- Permettre l'intégration des habitants dans la vie locale ;
- Favoriser le développement social local ;
- Soutenir la mutualisation et le partenariat associatifs autour de l'animation de la vie locale.

Cet AMI se veut également un outil de déploiement d'actions innovantes, inclusives et répondant aux exigences de transition écologique et sociétale. Il permettrait à la CDC de créer de nouveaux partenariats et donc de proposer aux habitants de nouveaux dispositifs d'intérêt collectif et de valorisation du territoire. Il permettrait enfin de pouvoir s'appuyer sur un réseau de partenaires en prise directe avec les habitants et en capacité de relayer les actions de la collectivité auprès de la population.

Cet AMI d'un budget total de 3 600 € octroyés par la MSA dans le cadre de la CAS se concrétisera par le versement d'une subvention pour des projets dont le montant ne pourra pas dépasser 70% du budget prévisionnel et dans la limite d'un plafond de 3 000€ par projet.

La publication de cet AMI est prévue pour le 1er août 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le tissu associatif local permettant de compléter le travail de la CDC en matière d'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT la démarche engagée par le Pôle Accompagnement Citoyen pour constituer un réseau d'acteurs d'animation de la vie locale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du Pôle Accompagnement Citoyen en date du 4 juillet 2024 ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, demande comment l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) va être mis en place.

Sylvie PORTA, Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale et du CISPD, répond que le service concerné a déjà rencontré plusieurs associations répondant aux critères du cahier des charges.

Patricia PEIGNEY demande à connaître ces associations.

Florent ROBERT, directeur des Services à la Population, répond en citant notamment les associations « Garolou » de Lestiac-sur-Garonne, « la recyclerie » de Cadillac-sur-Garonne ou encore les Cercles. Il ajoute qu'un lien sera fait avec les communes afin de les informer sur la démarche et sur le lancement. Les mairies pourront ensuite servir de relais aux initiatives de leurs

territoires. Cette expérimentation est d'autant plus intéressante que Convergence Garonne est le seul territoire de Gironde à être « une zone blanche ». Pour finir, M. ROBERT explique que les financeurs soutiennent ce projet, et qu'il s'agit d'une opération blanche d'un point de vue financier pour la Communauté de Communes.

Catherine BERTIN, maire d'Escoussans, demande si un lieu d'implantation est prévu pour ce projet.

Sylvie PORTA explique qu'aucun lieu n'est encore fixé et qu'il dépendra entièrement des associations participantes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le principe du lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Animation de la Vie Locale.

VALIDE le cahier des charges de l'AMI annexé à la présente délibération.

D2024-134 : URBANISME – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-21-064 D'ACTION FONCIERE POUR LA PRODUCTION D'HABITAT ENTRE LA COMMUNE DE PUJOLS-SUR-CIRON, LA CDC ET L'EPFNA

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Notes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en date du 25 août 2021, la Commune Pujols s/Ciron, la Communauté de Communes Convergence Garonne et l'EPFNA ont signé une convention opérationnelle en vue de produire du logement au sein du bourg de la commune.

Afin de réaliser ce projet, la collectivité a identifié la parcelle B 874 qui est constituée de plusieurs bâtiments abandonnés dont une partie est frappée d'un péril imminent en raison d'une façade menaçant de s'effondrer. De plus, ce site est identifié dans le cadre du dispositif « Village d'avenir » dont la commune est lauréate.

La convention initiale prévoyait une durée de validité de 5 ans à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention serait immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

La convention arrivant à échéance et l'acquisition n'étant pas encore finalisée, les propriétaires n'étant vendeurs que depuis peu, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de vie de la convention.

À cet égard, le calendrier prévisionnel ci-dessous est établi afin de préciser les modalités temporelles du présent avenant :

Enjeu	Acteurs	Objet	Echéance
Acquisition	EPFNA	Acquisition de la parcelle B874	2024
Cession	EPFNA - Commune	Cession du foncier à un opérateur défini par la collectivité	2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2021-127 du 09 juin 2021 portant autorisation de signature de la convention tripartite avec la commune de Pujols s/Ciron et l'EPFNA et délégation du droit de préemption urbain à l'EPFNA ;

VU la convention opérationnelle n°33-21-064 d'action foncière pour la production d'habitat entre la commune de Pujols s/Ciron, la CDC et l'EPFNA ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a conclu une convention cadre avec l'EPFNA ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-21-064 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la durée de vie de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2023-2027 de l'EPFNA ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention opérationnelle n°33-21-064 d'action foncière pour la production d'habitat entre la commune de Pujols s/Ciron, la CDC et l'EPFNA.

D2024-135 : URBANISME – PROJET DE MODIFICATION AU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Le schéma fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Son élaboration est confiée au conseil régional qui l'adopte par délibération, avant son approbation par arrêté du préfet de région, à l'issue des procédures d'évaluation environnementale et d'enquête publique. Cette approbation lui confère sa valeur prescriptive à l'égard des documents de planification des autres collectivités territoriales.

Compte tenu des exigences légales de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, le conseil Régional a engagé une modification du SRADDET pour y intégrer les nouvelles obligations législatives dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets.

Le conseil régional sollicite les collectivités pour se prononcer sur le projet de modification au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

Dans sa délibération du 1er juillet 2024 ci-annexée, le Syndicat Mixte Sud Gironde a émis un avis favorable avec des réserves concernant :

- Le volet foncier du SRADDET
- L'enveloppe régionale
- Les projets d'envergure Nationale ou Européenne
- Le photovoltaïque
- La logistique

Après en avoir débattu, le conseil communautaire souhaite s'associer à ces réserves concernant le SRADDET

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) en particulier les articles L 4251-5 ; L4251-6 et 4251-9 ;

VU la délibération n°2019. 2251.SP du 16 décembre 2019 du Conseil Régional portant adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET) ;

VU La délibération n°2021. 2124.SP du 13 décembre 2021 du Conseil Régional relative au bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification ;

VU L'arrêté du Président du Conseil Régional du 12 avril 2024 relatif aux modifications envisagées du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

CONSIDERANT que le SRADDET est un schéma stratégique conçu pour définir les grandes orientations de développement durable et d'aménagement du territoire régional sur le long terme. Il couvre des thématiques telles que la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'artificialisation des sols, la mobilité, la transition énergétique, la gestion des déchets et la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que depuis le 27 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine dispose de ce schéma, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra, visant à fixer des objectifs d'aménagement en matière de gestion économe de l'espace, d'équilibre des territoires, de maîtrise et de valorisation des énergies, d'adaptation au changement climatique, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets, de logistique et d'intermodalité ;

CONSIDERANT le SRADDET fixe des objectifs qui doivent être suivis et déclinés par l'ensemble des collectivités disposant de documents de planification et d'urbanisme (Schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales notamment) ;

CONSIDERANT que la modification du SRADDET a été entreprise pour intégrer les exigences légales de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine a organisé une large concertation publique, comprenant des contributions en ligne et des réunions publiques dans diverses villes de la région, afin d'assurer une participation active des citoyens et des acteurs locaux ;

CONSIDERANT que la modification du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine porte notamment sur les objectifs suivants :

1. Maîtrise de l'urbanisation et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières : Réduction de l'artificialisation des sols par des objectifs de réduction fixés tous les 10 ans jusqu'en 2050
2. Développement et localisation des entrepôts logistiques : Planification de la logistique pour répondre aux besoins des flux de marchandises tout en optimisant l'utilisation des sols.
3. Prévention et gestion des déchets : Mise à jour des objectifs de réduction, prévention et recyclage des déchets en accord avec les lois en vigueur, incluant la réduction des impacts des plastiques sur l'environnement.

CONSIDERANT que ces évolutions visent à favoriser la transition des modèles d'aménagement et répondre aux défis de la souveraineté alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de vie au sein de la région.

CONSIDERANT que l'arrêté des modifications envisagées a été pris par le Président du Conseil régional le 12 avril 2024, après 3 années de co-construction de ces évolutions avec l'ensemble des partenaires dont le SCOT Sud Gironde.

CONSIDERANT qu'il est précisé que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) et devront donc être pris en considération dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité syndicat du syndicat mixte du Sud Gironde (SCOT) le 1er juillet 2024, en charge du suivi de ce dossier pour ce qui est du volet foncier (cf. délibération annexée) ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 8 juillet 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Catherine BERTIN, maire d'Escoussans, trouve « un petit peu fort » d'être obligé de voter favorablement un ensemble de loi qui est d'ores et déjà imposé.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique que la question doit être dirigée vers les députés qui ont rédigé cette loi.

Les objectifs fixés, au même titre que le PCAET, montrent une volonté de polluer moins, de produire moins de déchets et de consommer mieux en préservant les espaces agricoles.

Alain QUEYRENS émet également des doutes concernant les objectifs liés au transport. Il explique que le gros des productions de CO₂ vient de l'autoroute, et que la Communauté de Communes ne peut pas agir sur ce point à son échelle.

Catherine BERTIN demande si, à l'image du SCoT, Convergence Garonne pourrait accompagner son approbation obligatoire de remarque.

Alain QUEYRENS explique que les remarques suivantes ont été apportées :

Sur le volet foncier, la phase de concertation tout au long de la procédure a permis que les ambitions du volet foncier du SRADDET soit partagé, débattu et assimilé. Les ambitions qu'il porte sont partagées par les élus du Pôle. Sa mise en œuvre quant à elle leur paraît plus difficile sans une ingénierie dédiée et en l'absence de mesures fiscales appropriées.

Sur l'enveloppe régionale. Les élus saluent la création d'une enveloppe de 500 Ha pour les Projets d'Envergure Régionale et les projets économiques structurants dans la Règle N°43. Ils partagent les ambitions de cette règle en matière de développement économique à savoir « facilite ces projets économiques tout en préservant les capacités de développement des territoires qui sans inscription du projet dans la liste régionale, auraient dû assumer seuls la charge et auraient pu être bloqués dans leur développement ».

La remarque de la Communauté de Commune Sud-Gironde, c'est qu'elle ne dispose que de très peu de friche et qu'il faudra donc développer des fonciers économiques pour répondre aux besoins des entreprises. Elle se dit prête à réduire de manière significative sa consommation de foncier pour l'habitat pour s'inscrire dans la compatibilité avec le SRADDET.

Sur les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne, les élus du Pôle ont bien appréhendé que l'Etat avait consulté la Région sur les PENE mais que c'était lui qui décidait dernier lieu de la liste des projets et du nombre d'hectares consommés par projet. Cependant, les surfaces mobilisées pour la réalisation de la LGV atteignant déjà 900 ha au sein de la seule CDC du bazadais, on ne peut pas uniquement retenir pour la Nouvelle Aquitaine une enveloppe de 469 ha, celle-ci doit donc être réévaluée.

Sur le photovoltaïque, la règle n°30 « développement des unités de production d'électricité » précise « l'accueil des activités nécessaires à l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà urbanisés/artificialisés bâtis et non bâtis ».

« Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant des secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme le transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre ».

La compatibilité du SCoT avec le SRADDET s'agissant des règles porte seulement sur l'énoncé de la règle. Cependant il semble important pour une meilleure mise en œuvre du SRADDET dans le SCoT puis les PLUi que la règle N°30 mentionne les ZAEnr comme secteurs opportuns. De plus, la référence à des modalités techniques et architecturales n'est pas explicite.

M. QUEYRENS précise qu'en ce qui concerne ces zones, l'état est en retard. Les cartographies auraient dû être produites en communes et validées en CdC avant le 31/12/2023. Selon lui, le préfet a fait le tour des communes pour expliquer, entre autres, que le délai sera prolongé.

Concernant la logistique, les territoires devront mieux caractériser et hiérarchiser les sites existants.

Le Vice-président termine son énumération en rappelant que le manque de donnée spécifique empêche la Communauté de Communes d'agir à son niveau.

Mme. BERTIN renouvelle sa demande d'ajouter une remarque pour accompagner l'approbation obligatoire.

M. QUEYRENS propose donc de rajouter que la Communauté de Communes Convergence Garonne est en accord avec les réserves émises par le SCoT.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, fait remarquer qu'il y a un problème d'équité entre les terrains qui sont demandés pour les installations photovoltaïques et ceux qui sont alloués à la construction. Elle demande à ce que soit priorisé l'installation sur les toits.

Alain QUEYRENS, réponds qu'il est écrit dans le SRADDET que les zones déjà artificialisées et les toitures doivent être prioritaire.

Mme. PEIGNEY pense que le SRADDET ne reflète en rien la réalité, ce à quoi le Vice-président répond qu'il incombe aux élus de la CdC d'intégrer ce point dans le PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

EMET un avis favorable au projet de modification au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires assorti des remarques expliquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à entreprendre toute démarche relative à ce sujet.

D2024-136 : URBANISME – PROJET DE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que le 30 avril 2024, la CDC a été saisi par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour émettre un avis sur le Schéma Régional des Carrières. Il rappelle que le schéma régional des carrières (SRC) est un document de planification stratégique visant à définir les grandes orientations en matière d'exploitation de carrières pour les prochaines années. Il a pour but de concilier les besoins en matériaux pour le développement économique et la préservation de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Ce schéma est élaboré par le Préfet de Région.

Concrètement, l'objectif du schéma régional des carrières est de définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales.

Le SRC a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la Région en matériaux de carrières dans un souci d'économie de ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux de l'activité extractive.

Le SRC est un document de planification opposable, dans un rapport de compatibilité ; aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou documents d'urbanisme de type PLUI. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le PLUI et le SRC.

Le SRC s'adresse aux collectivités, aux exploitants de carrières, aux services instructeurs de l'Etat et plus largement aux consommateurs de matériaux, afin de les guider et de donner un cadre de référence quant à l'implantation, l'exploitation et la remise en état des carrières en Nouvelle-Aquitaine, mais aussi, de manière plus secondaire, afin de les guider dans leurs choix en termes de construction et d'aménagement.

Afin de couvrir les différents champs qui lui incombent, le SRC de Nouvelle-Aquitaine est constitué de :

- un résumé non technique (objet du présent document) ;
- un rapport et ses annexes ;
- un rapport d'évaluation environnementale ;
- un atlas cartographique

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles R515-1 et suivants ;

VU l'article 190 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU L'article R.515-4 du code de l'environnement dispose que les EPCI, à compétence d'urbanisme, en particulier les SCoT sont saisis pour avis sur le projet de SRC ;

CONSIDERANT que le code de l'environnement précise les points du projet de SRC comme devant recueillir notre avis :

- Les conditions générales d'implantation des carrières
- Les gisements d'intérêt régional et national
- Les objectifs, orientations et mesures
- Les modalités de suivi et d'élaboration du schéma

CONSIDERANT le délai réglementaire de deux mois pour transmettre les observations et propositions ;

CONSIDERANT que cet avis est recueilli dans le cadre d'une consultation préalable qui permettra de finaliser le projet avant qu'il ne soit soumis aux procédures de consultation et de participation du public ;

CONSIDERANT les documents avant-projet, constitutifs du SRC NA ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du SCoT Sud Gironde (cf. délibération annexée) en comité syndical du 1er juillet 2024 en raison du contenu du schéma en lui-même avec notamment :

- Les données de production datent de 2016 ; des données plus récentes auraient été plus pertinentes pour se projeter sur les scénarios
- Les scénarios sont basés sur les données d'approvisionnement de 2015
- La transposition du SRC vers les SCOT ou PLU(i) paraît difficile au regard de certaines mesures énoncées (mesures 14, 31, 35, 43 – cf. analyse du SCOT) et de la méthode d'élaboration :
- Le rôle du comité de pilotage était fluctuant pendant l'élaboration, il était amené à voter pour certaines parties du schéma mais pas pour toutes.
- Mise en ligne de la cartographie globale du SRC au moment de la consultation et non en cours d'élaboration ce qui a complexifié l'appréhension des enjeux de gisements.

De plus, les élus déplorent que la question des compensations entre les territoires fournisseurs de granulats et les territoires consommateurs ne soient pas institutionnalisés étant donné l'impact des carrières sur un territoire.

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme du 8 juillet 2024 qui s'inscrit en adéquation avec l'avis porté par le SCOT Sud-Gironde qui a suivi l'élaboration de ce schéma ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

EMET un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional des Carrières Nouvelle Aquitaine ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à entreprendre toute démarche relative à ce sujet.

D2024-137 : URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER – DELEGATIONS AUX COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Alain QUYERENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que le « permis de louer » a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Il permet aux collectivités de délimiter des zones dans lesquelles la mise en location d'un logement sera soumise à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration.

Les articles L634-1 et L635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation identifient les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat, comme les organes compétents pour l'instauration de ces zones et permet de déléguer aux communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs.

Le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes :

- Le régime de déclaration consécutive à la mise en location pose l'obligation pour les propriétaires de déclarer à la collectivité la mise en location de leur bien,
- Le régime d'autorisation préalable à la mise en location conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable

Il apparaît que la mise en application de cette compétence serait plus efficace si la compétence était déléguée directement aux communes, car elles ont une meilleure connaissance de l'état du parc locatif de leur territoire.

Mise en place d'un régime d'autorisation de mise en location (L.635-1 et suivants du CCH)
Les demandes d'autorisation devront être adressées aux mairies des communes qui ont reçu délégation pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, et dans lesquelles se situe le bien mis en location.

Locations concernées

Le régime d'autorisation concerne les locations vides soumises à la loi du 06.07.1989 et les locations meublées. Seul le logement mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location est visé. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation.

Contenu de l'autorisation de mise en location

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location. Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. L'autorisation préalable devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Le maire peut refuser ou soumettre à conditions préalables l'autorisation de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité précitées.

Conséquences de l'absence de dépôt de demande d'autorisation

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat, peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000€. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans et lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000€.

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Mise en place d'un régime de déclaration de mise en location (L.634-1 et suivants du CCH)
Les déclarations devront être adressées aux mairies des communes qui ont reçu délégation pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, et dans lesquelles se situe le bien mis en location.

Locations concernées

Le régime de déclaration concerne les locations vides soumises à la loi du 06.07.1989 et les locations meublées. Seul le logement mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location est visé. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.

Contenu de la déclaration de mise en location

Les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à déclaration de mise en location le déclarent, dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du contrat de location au maire de la commune qui a reçu délégation pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, et dans laquelle se situe le bien mis en location. Les mêmes dispositions que pour le régime d'autorisation préalable s'appliquent concernant le dépôt de la déclaration.

Le dépôt de la déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé dont une copie est transmise pour information par le propriétaire au locataire.

Conséquences de l'absence de déclaration

L'absence de déclaration de mise en location est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire. Le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location. Le fait de mettre en location un logement sans remplir les obligations de déclaration est passible d'une amende. Elle tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 5000€.

Lorsqu'il est fait constat d'une absence de déclaration, le préfet invite le bailleur à présenter ses observations et à procéder à la régularisation de sa situation dans le délai d'un mois. A cet effet, le bailleur joint aux éventuelles observations adressées au préfet copie du récépissé de dépôt de la déclaration. A défaut de réponse dans le délai, le paiement de l'amende est ordonné par le préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements.

Au terme d'une concertation avec les communes, il est proposé d'appliquer les régimes d'autorisation et de déclaration du permis de louer aux périmètres suivants et d'en déléguer aux communes la mise en œuvre et le suivi :

COMMUNE	PÉRIMETRE	DISPOSITIF
PUJOLS s/Ciron	totalité du territoire de la commune	Régime d'autorisation et régime de déclaration
PREIGNAC	- Autorisation en zone UA et UB du PLU - déclaration sur le reste du territoire communal	Régime d'autorisation et régime de déclaration
LESTIAC s/Garonne	totalité du territoire de la commune	Régime d'autorisation et régime de déclaration
BEGUEY	totalité du territoire de la commune	Régime d'autorisation et régime de déclaration
CADILLAC s/Garonne	totalité du territoire de la commune	Régime d'autorisation et régime de déclaration
RIONS	totalité du territoire de la commune	Régime d'autorisation et régime de déclaration
BARSAC	- Autorisation Avenue Aristide Briand entre les numéros 8 à 34 coté pair et 5 à 53 côté impair Déclaration sur le territoire communal	Régime d'autorisation et régime de déclaration

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière d'habitat,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » notamment les articles 92 et 93,

VU la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23/11/2018,

VU la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, du 22/08/2021,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4,

VU le Décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et Urbanisme en date du 08/07/2024,

CONSIDERANT la demande des communes de Pujols s/Ciron, Preignac, Lestiac s/Garonne, Béguey, Cadillac s/Garonne en vue de l'instauration des régimes d'autorisation et de déclaration du permis de louer, et de la délégation de la mise en œuvre et du suivi de ces dispositifs sur leurs territoires respectifs,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président :

Julien LE TACON, 1^{er} adjoint de la commune de Cérons, fait remarquer qu'il existe déjà une déclaration obligatoire pour les loueurs, qui prend la forme d'un CERFA à remettre en mairie.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique que ce document n'a de valeur que si la compétence est bien exercée par la mairie. Jusqu'au vote de cette délibération, cette compétence demeure exercée par la CdC.

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, ajoute que bien que le document soit mis en place, son utilisation n'était « pas vraiment dans les clous ». « La délibération de la CdC est obligatoire ».

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, explique que des attestations concernant des logements « pas en état » ont été faites pour aider certains usagers sur sa commune. Des procédures ont même suivi ces attestations.

Mme. PEIGNEY poursuit en disant que ces démarches ont été initiées en partenariat avec l'organisme « Histologe ».

Jocelyn DORÉ, précise que cette délibération concerne un permis de louer, et non un signalement de logement insalubre comme ce dont s'occupe Histologe.

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge du service Enfance Jeunesse, explique que ce permis permettra aux mairies de contrôler les travaux effectués dans des logements insalubres, et d'autoriser ou non la mise en location du logement.

Suite à la demande de Mme. PEIGNEY, M. DORÉ précise que ces permis n'interviennent que lorsqu'il y a un changement de locataire. Il ajoute qu'en cas de non attribution d'un permis de louer, la CAF peu choisir de geler les allocations.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande ce qu'il se passe en cas de désaccord entre la mairie et le loueur quant à la non attribution du permis.

Jocelyn DORÉ, explique que la mairie à plusieurs moyens de contrôler le logement, elle peut :
Demander une évaluation exacte de l'état du logement
Faire appel à des prestataires externes tel que le SIPHEM, bien que cette solution soit au frais de la commune.

M. DORÉ précise qu'il s'agit de lutter contre le mal logement et les « marchands de sommeil ».

Alain QUEYRENS, complète en ajoutant que dans le cas d'un logement insalubre mais loué il s'agit d'un signalement et plus d'un permis, ce qui entre dans le domaine de compétence d'Histologue. Selon lui, c'est même le service préfectoral qui prend la main sur le dossier. Le préfet se rapprochera ensuite du maire pour qu'il puisse faire appliquer la décision prise.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration des régimes d'autorisation et de déclaration du permis de louer sur les périmètres désignés ci-dessus,

DELEGUE aux communes de Pujols s/Ciron, Preignac, Lestiac s/Garonne, Béguey, Cadillac s/Garonne, Rions et Barsac la mise en œuvre et le suivi des articles L635-3 à L635-10 du Code de la Construction et de l'Habitation sur leurs territoires respectifs,

FIXE la durée de cette délégation au 31/12/2026

ACTE qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à la CDC Convergence Garonne par chacune des communes ;

FIXE la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au jour suivant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération ;

NOTIFIE la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

D2024-138 : CULTURE – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 100% EAC – SESSION 1

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

La communauté de communes Convergence Garonne est marquée en 2022 par la labélisation « 100% EAC » pour une durée de 5 ans. Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de ses jeunes. Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire. Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Les perspectives de généralisation de l'EAC sur le territoire s'orientent vers une prise en compte globale des actions, projets et itinéraires en matière d'Education Artistique et Culturelle. Le présent appel à projet vise à soutenir les initiatives culturelles sur le territoire.

Lors du Conseil communautaire du 28 février 2024, vous avez validé le principe d'un appel à projets « 100% EAC » visant à soutenir les initiatives culturelles sur le territoire pour l'année 2024.

La commission culture s'est réunie le 18 juin 2024 afin d'étudier 2 dossiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025 ;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle) ;

VU la délibération D2024-024 du Conseil Communautaire du 28 février 2024 concernant l'appel à projet culture 100%EAC – soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie »,

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de Communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels »,

CONSIDERANT les travaux de la commission culture du 18 juin 2024,

Monsieur le Vice-président informe qu'il s'agit d'attribuer des aides aux communes dans le cadre de l'appel à projets 100% EAC comme suit :

BENEFICIAIRES	COMMUNES	OBJET	DATES 2024	MONTANTS
ASSOCIATIONS				
LES LOGES VIRELADAISES	VIRELADE	Festival théâtre amateur intercommunal	12 et 13 octobre 2024	1 000€
ASSO. LIBRE COUR	BARSAC	Projet EAC - classe théâtre - art lyrique	Année scolaire 2024	1 000€
TOTAL en euros TTC				2 000€

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations pour un montant total de 2000 euros TTC tel que présenté ci-dessus,

D2024-139 : PETITE ENFANCE - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CROQUE LUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Dans le cadre de sa politique sociale globale en faveur de la petite enfance, la communauté de communes associe les structures associatives à la mise en œuvre de la politique sociale définie dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les structures communautaires existantes et à venir et les structures associatives.

Conformément à sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire », la communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance.

L'association « Croque Lune » située à Cérons est gestionnaire d'une Crèche d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définies par l'association et son Assemblée Générale.

Une convention, validée par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne le 14 juin 2023, fixe l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Association du 31 juillet 2023 au 31 décembre 2025. Elle prévoit notamment un soutien financier de la communauté de communes à l'égard de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 70 000 euros.

Lors de son assemblée générale du 7 juin 2024, l'association a présenté un déficit prévisionnel pour l'année 2024 à hauteur de 19 334,17 €, prenant en compte des frais exceptionnels.

Un travail en commun grâce au dispositif IDA (Informier, Détecter, Accompagner) proposé par la CAF débutera à la rentrée 2024 et va permettre de mesurer le besoin de participation de la CAF et de la CDC pour accompagner financièrement l'association dans la gestion de la crèche sur un exercice courant.

Nous attendons donc des chiffres plus précis par l'association afin de fixer de manière pérenne le montant à charge pour l'association. Dans cette attente, il est néanmoins proposé un avenant à la convention de partenariat afin de porter le montant de la subvention de fonctionnement à hauteur de 88 504,54 € pour l'année 2024 au lieu de 70 000 € prévu initialement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, en matière de Petite Enfance, la Communauté de communes soutient les établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la petite enfance ;

VU la délibération D2023-126 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association Croque Lune ;

VU l'Article 4.1 de la convention d'objectifs et de partenariat pluriannuelle qui détermine un versement de la subvention de fonctionnement de 70 000 euros pour l'année d'exercice 2024.

CONSIDERANT que la poursuite de l'accueil du jeune enfant et de sa famille au sein de la crèche Croque Lune dépend du soutien financier de la CDC,

CONSIDERANT la nécessité de s'engager à verser une subvention de fonctionnement de 88 504.54 Euros afin de soutenir le fonctionnement de l'association pour l'année 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, Conseiller municipal de la commune de Barsac, demande pourquoi le montant de la subvention ne couvre pas entièrement le déficit de la crèche Coque Lune.

Jean-Patrick SOULÉ, Vice-Président en charge du service Enfance et Jeunesse, répond que cet écart s'explique par des revenus excédentaires imprévus pour l'association sur 2023. La subvention vient donc compléter ces revenus pour recouvrir le déficit.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition d'un avenant à la convention d'objectif 2023-2025 avec l'association Croque Lune afin de prévoir le versement d'une subvention de fonctionnement de 88 504.54 euros au titre de l'exercice 2024 au lieu de 70 000 euros prévu initialement.

D2024-140 : SPANC – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur François DAURAT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Vice-Président rappelle que les collectivités responsables d'un service public d'assainissement non collectif sont dans l'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service avant le 30 septembre de l'année n+1. Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant

les indicateurs de performances et l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site www.services.eaufrance.fr

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-5 ;

VU la loi n°95-1010 du 02 Février 1995 et son article 73 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 ;

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux indicateurs de performance du service ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes convergence Garonne et notamment sa compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la lecture faite du rapport établi pour l'année 2023 pour les communes concernées par le SPANC de la Communauté de Communes Convergence Garonne et annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

TRANSMET aux Mairies des communes membres concernées qui en feront rapport à leur conseil avant le 30 septembre 2024 ;

TIENT ce rapport à disposition du public au siège de la Communauté des Communes et dans chaque commune concernée.

D2024-141 : TOURISME – COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « ROUTE DES VINS DE BORDEAUX EN GRAVES ET SAUTERNES »

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	33
dont suppléants :	1	Abstentions : 2 (Thomas FILLIATRE, Dominique CLAVIER)	
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	32
		CONTRE : 1 (Valérie MENERET)	

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'association Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes est une association loi 1901 fondée entre le Conseil des vins de Graves (regroupant les ODG Pessac-Léognan, Graves, Sauternes et Barsac) et les communautés de communes de Montesquieu, Sud Gironde et Convergence Garonne (membres fondateurs).

L'association est composée : de ses membres fondateurs (ci-dessus), de leurs offices de tourisms respectifs, de partenaires institutionnels (département, région, chambre d'agriculture, etc.) et d'un collège de représentants socio-professionnels.

Elle a pour objet la valorisation et la promotion oenotouristique du territoire couvert par l'association. Pour ce faire, elle travaille chaque année, en étroite collaboration avec ses membres, un plan d'actions annuel portés par l'association.

Pour continuer d'atteindre l'ensemble des objectifs et face à des impératifs de résultat et à des hausses de l'ensemble des dépenses, le conseil d'administration de l'association a souhaité amorcer une augmentation de 3 % par an sur les 3 prochaines années (soit environ 400 €/ an par structure membre).

Le montant de la subvention pour 2024 s'élève donc à 13 400 € pour assurer le bon fonctionnement et la promotion annuelle de la Route des Vins.

Les élus suivants ne participeront pas aux débats ni au vote : M. Thomas Filliatre, M. Dominique Clavier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne en vigueur,

VU la délibération D2023-203 du 29 novembre 2023 portant sur la désignation des trois représentants au conseil d'administration de l'association ;

VU les Statuts de l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » en vigueur ;

VU le Règlement Intérieur de l'association en vigueur ;

CONSIDERANT le règlement intérieur, le financement de l'association est porté de manière égale par les 4 membres fondateurs dont la communauté de communes Convergence Garonne fait partie.

L'association présente annuellement un plan d'actions et un budget prévisionnel voté par le conseil communautaire. Le plan d'actions 2024 et le budget prévisionnel associé sont annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que le montant alloué pour mener à bien ces actions s'élève à 13 400€ pour l'année 2024.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, demande si les personnes chargées du contrôle passent partout. Elle déplore sur son village plusieurs zones signalées à plusieurs reprises qui n'ont jamais été contrôlées.

François DAURAT, Vice-Président en charge de l'Environnement, explique qu'il y a un planning précis qui a été voté en conseil communautaire, mais qu'il y a beaucoup d'installation et beaucoup de village à visiter.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique qu'en cas de problème, il faut émettre un signalement, mais que c'est à la police de l'eau d'intervenir.

M. DAURAT précise également que les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, peuvent saisir le SPANC afin qu'ils interviennent sur certains lieux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la subvention annuelle de 13 400 euros à l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » ;

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2024.

D2024-142 : TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE-DEUX-MERS (OTEM)

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	34
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Thomas FILLIATRE)	
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	34
		CONTRE :	0

La communauté de communes Convergence Garonne, par délibération n°2020/132 du 16/09/2020 a souhaité émarger aux contractualisations Régionale (NOTT - Nouvelle Organisation Touristique Territoriale) et Départementale (CAT - Convention d'Actions Touristiques) portés par l'office tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) pour la période 2020 et 2021.

En 2023, la collaboration se poursuit à travers la nouvelle contractualisation Régionale (ACTT - Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques Territoriale 2023-2028) et Départementale (CoTL - Convention Tourisme et Loisirs 2023-2028).

La CDC s'engage à apporter, annuellement, un soutien financier destiné à abonder les produits d'exploitation de l'association pour les services rendus à la CDC présentés dans la convention annuelle d'objectifs.

Comme pour 2023, le montant de référence de la cotisation sera de 15 000 euros en vue de contribuer à la réalisation des missions telles que définies précédemment.

L'élu, Thomas FILLIATRE ne participera pas aux débats ni au vote.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et l'appel à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021,

VU le Schéma départemental du tourisme de la Gironde 2017-2021 du Conseil Départemental de la Gironde et du dispositif d'intervention correspondant : la Convention d'Actions Touristiques Entre-deux-Mers 2020-2021,

VU la délibération n°2020/132 du 16/09/2020 de la CDC Convergence Garonne,

VU le nouveau Règlement d'intervention Tourisme 2022-2027 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques) 2022-2027 ;

VU le DOTL (Document d'Orientations Tourisme et Loisirs) 2023-2028 adopté par le Département Gironde ;

CONSIDERANT les politiques publiques suivantes, dans lesquelles s'inscrit la convention d'objectifs 2021-2023 entre la Communauté de Communes de Convergence Garonne et Entre-deux-Mers Tourisme et notamment la Loi du 23 décembre 1992, reprise dans le code du tourisme entré en vigueur au 1er janvier 2005 et comportant deux parties :

- Législative (ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004)
- Règlementaire (décret n°2006-1229 du 06 octobre 2006)

CONSIDERANT, l'action menée par l'association depuis sa création, en matière de développement touristique ayant permis à l'Entre-deux-Mers d'être reconnu comme un territoire cohérent à vocation touristique affirmée et labellisé Pays d'Accueil Touristique en 2001,

CONSIDERANT que pour assurer la mise en œuvre des actions, une convention de collaboration entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Office de tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) doit être conclue, définissant les engagements réciproques des parties ainsi que les missions déléguées à l'OTEM dans le cadre de la compétence tourisme.

Pour rappel, les missions confiées à l'OTEM portent principalement sur :

- La promotion oenotouristique / le portage de la Route des vins en Entre-deux-Mers :
 - o Conception/édition de supports de communication (papier et numérique)
 - o Animation réseaux sociaux
 - o Actions de promotion en coordination avec les partenaires Gironde Tourisme et le CRT : salons/accueils presse
- L'animation et coordination des acteurs :
 - o Animation des partenaires touristiques (formation / professionnalisation)
 - o Animation démarche qualité (labels & classements)
- Le développement touristique :
 - o Pilotage des appels à projets
 - o Suivi des labels et contractualisations touristiques
 - o Support logiciel TS (évolution numérique/formation...)

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent en complémentarité avec les actions portées par l'OTPCP et le collectif Sud-Gironde ;

CONSIDERANT que pour répondre à ces missions l'OTEM s'inscrit dans les différents dispositifs de contractualisation départementaux et régionaux et que ces dispositifs porteront, pour partie, sur notre territoire ;

CONSIDERANT,

> Le Règlement d'Intervention Tourisme 2023-2028 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine Schéma Régional de développement touristique et des loisirs adopté le 25 juin 2018 en séance plénière et du dispositif d'intervention correspondant :

- ACTT Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques Territoriale 2023-2028 adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine réunie le 17 octobre 2022,

> Le Document d'Orientations Tourisme et Loisirs de la Gironde 2023-2028 du Conseil Départemental de la Gironde adopté le 12 décembre 2022 et du dispositif d'intervention correspondant :

- CoTL Convention Tourisme et Loisirs 2023-2028,

CONSIDERANT que le montant alloué à l'OTEM pour mener à bien ces actions s'élève à 15 000€ pour l'année 2024.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 15 000 euros à l'office de tourisme de l'entre deux mers (OTEM)

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

APPROUVE le dépôt des dossiers de candidature d'Entre-deux-Mers Tourisme, pour les actions mutualisées avec la CDC Convergence Garonne et l'OTPCP, auprès du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre du CoTL et du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'ACTT sur les objectifs suivants :

- Favoriser le développement touristique en respectant nos spécificités territoriales,
- Valoriser les savoir-faire locaux et favoriser une consommation locale,
- Faire de l'Arrière-Pays Bordelais un territoire de mobilités douces,
- Faire de l'Arrière-Pays Bordelais un territoire engagé et accessible à tous,
- Ancrer sur le territoire l'animation et la coordination des services Entre-deux-Mers Tourisme,
- Améliorer la performance économique des structures touristiques

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

D2024-143 : TOURISME – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF LA GIRONDE DU SUD – ACTUALISATION FEUILLE DE ROUTE ET BUDGET ANNUEL 2024

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10	POUR :	35
		CONTRE :	0

En 2021, la collectivité s'est engagée aux côtés des territoires de Montesquieu, du Sud-Gironde et du Bazadais dans une convention de collaboration pluriannuelle (2021 – 2026) dans laquelle il a été décidé de soumettre à délibération annuellement le plan d'actions et le budget associé en vue d'ajuster au mieux les actions et les moyens alloués chaque année.

Un poste de chargée de développement touristique mutualisé est dédié au pilotage et à l'animation du Collectif de La Gironde du Sud. Il est porté par Sud Bordeaux Tourisme (CdC Montesquieu) qui s'occupe de refacturer la partie ingénierie auprès des autres territoires.

En 2023, la participation de la communauté de communes s'élevait à 10 000 € TTC.

Pour l'année 2024, le montant est de 11 800 € TTC. La somme peut varier à la baisse suivant les subventions obtenues ou à la hausse si l'augmentation du point d'indice est revue.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme ;

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021,

VU le nouveau Règlement d'intervention Tourisme 2022-2027 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques) 2022-2027 ;

VU le DOTL (Document d'Orientations Tourisme et Loisirs) 2023-2028 adopté par le Département Gironde ;

VU la délibération n°2021-170 relative à la convention de partenariat avec les collectifs Sud Gironde pour la structuration touristique du territoire en bassin touristique cohérent ;

VU la délibération n°2022-39 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2022 ;

VU la délibération n°2023-008 relative à la convention de partenariat avec le collectif sud gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention de collaboration, un programme d'actions et un budget annuel - annexés à la présente délibération - doivent être votés par chaque territoire et ce, chaque année ;

CONSIDERANT que la participation de la communauté de communes s'élève pour 2024 à un montant de 11 800€ TTC représentant la participation au poste du chef de projet (ingénierie) ;

CONSIDERANT que le reste du programme d'actions est co-financé par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac pour le territoire communautaire et ce, au titre des missions qui lui sont déléguées ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de 11 800 € à Sud Bordeaux Tourisme dans les conditions ci-exposées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action seront inscrits au budget 2024.

D2024-144 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 (RIVE DROITE) – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	25	Exprimés :	34
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)	
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	33
		CONTRE : 1 (Frédéric PEDURAND)	

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des ordures ménagères a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	618	DIVERS	-30 000€
67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	+30 000€
total section			0 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire D2024-070 en date du 10 avril 2024 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire D2024-112 en date du 29 mai 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35

D2024-145 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 (RIVE GAUCHE) – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :
Présents : 25 Exprimés : 34
 dont suppléants : 1 Abstentions : 1 (Patricia PEIGNEY)
Absents : 18
Pouvoirs : 10

POUR : 33
CONTRE : 1 (Frédéric PEDURAND)

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des ordures ménagères a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
65	6588	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	-15 000€
67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	+15 000€
total section			0 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe 66036 adopté par délibération du conseil communautaire D2024-071 en date du 10 avril 2024 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adoptée par délibération du conseil communautaire D2024-113 en date du 29 mai 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36.

D2024-146 : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DES ACTIVITES LIEES A CAP 33

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

M. le Président rappelle que le Conseil Départemental de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne ont engagé un partenariat pour organiser l'opération CAP 33 sur le territoire communautaire dans le but de favoriser la pratique du sport loisirs en famille au cours de l'été 2024.

L'encadrement de ces activités implique des compétences professionnelles particulières en termes d'encadrement éducatif et sportif, compétences dont dispose l'association Union Sportive Vallée de Garonne (USVG).

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire un conventionnement avec l'association USVG en vue de la mise à disposition d'un salarié, éducateur sportif BPJEPS, en contrat d'apprentissage pour la période allant du 1er juillet au 2 août 2024.

Cette mise à disposition est prévue dans les conditions prévues dans le projet de convention joint à la présente délibération. Elle précise notamment :

- la nature des fonctions prévues ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités de remboursement de la rémunération. Dans ce cas, le salarié de l'association USVG est mis à disposition de la collectivité à titre gracieux pour la période définie ;
- les missions de service public confiées au salarié.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et, notamment sa compétence en matière de développement sportif ;

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité du service des sports au cours des mois de juillet et d'août 2024 dans le cadre du déploiement du dispositif CAP 33 et la nécessité de renforcer son équipe afin de garantir dans le cadre réglementaire l'accueil des enfants et des jeunes ;

CONSIDERANT la proposition de mise à disposition à titre gracieux d'un salarié qualifié par l'association Union Sportive Vallée de Garonne (USVG) ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention afin de renforcer l'équipe d'éducateur sportif du service des sports dans le cadre des activités liées à CAP 33 pour l'été 2024.

D2024-147 RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE PRINCIPE DE RECOURIR AUX CONTRATS D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITES POUR LE SERVICE ENFANCE ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, permanents et non permanents, nécessaire au fonctionnement des services. Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents.

Dans ce cadre, il convient de considérer que les besoins du Service Enfance Animation en matière de ressources humaines pour la conduite de ses missions sont déterminés sur la base des taux d'encadrement réglementaires en matière d'accueil des enfants. Aussi, afin de faire face à une augmentation des effectifs dans les accueils de loisirs de la collectivité à compter du mois de septembre 2024, il est proposé au Conseil communautaire de créer dix emplois non permanents à temps non complet (les emplois permanents ayant été définis sur une fréquentation moyenne) dans la limite de l'enveloppe budgétaire 2024 définies à cet effet.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction de l'expérience et de la formation. Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

VU le Code général de la fonction publique et, notamment à l'article L. 313-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les effectifs du Service Enfance Animation aux nécessités de service afin de garantir le respect du taux d'encadrement réglementaire en matière d'accueil des enfants ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à dix contrats d'accroissement temporaire d'activité au sein du Service Enfance Animation pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;

INSCRIT les crédits correspondant au budget principal 2024.

D2024-148 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique ;

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les projets de conventions ;

VU l'accord écrit des agents concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels à la Communauté de Communes par les communes de Cérons, de Loupiac, de Podensac, et de Portets afin d'assurer continuité et qualité du service public dans l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT les courriers d'acceptation des agents annexés à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions pour la mise à disposition de personnel pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément au tableau suivant :

Communes	Agents	Durée de la convention
Cérons	Buton Delphine	01/09/24 au 31/08/25
	Cazaubon Nadia	01/09/24 au 31/08/25
Loupiac	Bares Véronique	01/09/24 au 31/08/25
Podensac	Archambault Angélique	01/09/24 au 31/08/25
	De Sousa Maria	01/09/24 au 31/08/25
	Ducouso Mylène	01/09/24 au 31/08/25
	Ouchakhnou Rachida	01/09/24 au 31/08/25
Portets	Martines Béatrice	01/09/24 au 31/08/25
	Vaudon Mickaël	01/09/24 au 31/08/25

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

INSCRIT au budget 2024 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant.

D2024-149 : COMMANDE PUBLIQUE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING INTERCOMMUNAL DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Afin de renforcer l'attractivité touristique et de répondre à la carence de lieu d'accueil aménagé pour les clientèles touristiques de la filière hôtellerie de plein air à Cadillac sur Garonne, la Communauté de Communes a décidé de procéder à la requalification du camping intercommunal fermé depuis 2017.

Le site sera réaménagé afin de pouvoir répondre à une mixité d'usages à destination des différents segments de clientèles itinérantes (Camping-caristes, Vans, Clientèles sous tentes). Il disposera d'une capacité d'accueil de 22 emplacements et d'un bloc sanitaire.

Le réaménagement du Camping est pris en charge par la Collectivité, pour une mise en service prévu dans le premier trimestre de l'année 2025.

La collectivité a acté le principe d'un fonctionnement annuel de cet équipement, s'appuyant nécessairement sur la mise en place d'automatismes d'accès et de paiement.

Après analyse des différentes possibilités de gestion, le Conseil Communautaire, par une délibération prise lors de sa réunion du 31 mai 2023, a choisi la procédure de concession sous forme de délégation de service public permettant de confier l'exploitation du site à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir et le fonctionnement pérenne du service public. Les investissements spécifiques aux automatismes de paiement et aire de service pour les Camping-caristes seront pris en charge par l'opérateur ; la Communauté de Communes réalisera les investissements nécessaires à la remise en état du site (sanitaires, paysagement, VRD...).

Dans le cadre de la procédure ouverte engagée :

- Une visite a été réalisée par un candidat,
- La Communauté de Communes a reçu le dossier d'une entreprise dans les délais,
- La commission de DSP du 30 avril 2024 a accepté la candidature de la société CAMPING-CAR PARK,
- La commission de DSP du 7 mai 2024 a déclaré recevable l'offre du seul candidat et habilité Monsieur le Président à organiser librement la négociation avec celui-ci.

Dans le cadre de la négociation ayant été entreprise avec l'entreprise,

- Le candidat a été auditionné le 23 mai 2024 lors d'une séance de négociation,
- Le candidat a remis son offre finale le 5 juin 2024.

Après modifications de détail sur le projet de contrat acceptées par les deux parties, l'offre de la société CAMPING CAR PARK est apparue répondre de manière satisfaisante aux attentes de la collectivité telles que retranscrites dans les documents de la consultation.

Cette offre apparaît pertinente notamment pour les raisons suivantes :

- Une adéquation globale de l'offre proposée avec les attentes exprimées par la Collectivité dans le document de consultation et pendant les négociations,
- Un dynamisme commercial s'appuyant sur les moyens professionnalisés de mise en marché du groupe leader de la gestion des aires de service Camping-Car en France,
- Une grille tarifaire proposée cohérente, conforme au positionnement envisagé pour le site,
- La prise en charge des opérations de maintenance et de propreté du bloc sanitaires par l'opérateur pendant les mois de juillet et août, libérant ainsi la Collectivité des contraintes administratives et de gestion de la sous-traitance pour le nettoyage et la propreté des sanitaires en période estivale,
- Un engagement d'investissement de plus de 50 000€HT, intégrant l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation automatisée du site,
- Une assise économique, des disponibilités financières qui apportent des apaisements quant à la capacité du candidat à mener à bien le programme,
- La redevance proposée par le candidat est fondée sur le principe du reversement d'une part variable du chiffre d'affaires, avec un minimum garanti de 1 500 €HT dès la seconde année d'exploitation. Le montant de la redevance corrélé au chiffre d'affaires effectif de l'exploitation, permet à la Collectivité de profiter des potentielles surperformances de recettes qui pourraient être réalisées par le délégataire par rapport à son prévisionnel d'exploitation.

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2023 se prononçant favorablement sur le principe d'une concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne,

VU les rapports de la commission de délégation de service public désignée en application de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les conclusions de Monsieur le Président à l'issue de la période de négociation engagée avec le candidat,

VU la proposition et les explications de Monsieur le Président en vue d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne et sa demande d'autorisation pour signer ledit contrat avec la société CAMPING CAR PARK.

VU le projet de contrat et ses annexes,

CONSIDERANT que la société CAMPING CAR PARK a présenté une offre correspondant aux attentes de la Collectivité, conformément aux critères de choix ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le choix de confier la concession de service sous forme de délégation de service public pour gestion du camping intercommunal à Cadillac sur Garonne à la société CAMPING CAR PARK pour une durée de 8 ans.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

D2024-150 : MARCHÉ PUBLIC – ATTRIBUTION DES MARCHES PLUi

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	25	Exprimés :	35
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	18		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	35
		CONTRE :	0

Pour rappel, le marché de prestations intellectuelles avait été conclu en juillet 2018 auprès d'un groupement d'opérateurs économiques pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au pilotage et à la coordination générale du PLUi.

En date du 31 mai 2023, la collectivité a fait le choix de résilier le marché d'études pour motif d'intérêt général, à l'appui de la réorganisation des services en interne permettant une reprise en régie pour la poursuite et la finalisation du projet.

Au moment de la résiliation du marché, seules les phases suivantes du projet avaient été réalisées par le groupement d'études, bien que dans des versions provisoires et non complètes :

- Phase 1 : Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement (réalisés en 2018 et 2019)
- Phase 2 : Elaboration du PADD (présenté en 2019 puis en 2021).

Des prestations externes pour appuyer la régie comme un diagnostic agricole mené par la Chambre d'agriculture, une prestation de SIG pour traduire graphiquement un certain nombre de données et une mission de modélisation de la répartition territoriale ont également confiées à des bureaux d'études techniques.

Afin de disposer d'éléments tangibles pour maîtriser les enjeux environnementaux, une étude d'expertises écologiques a été notifiée également à un autre bureau d'études spécialisées pour des compléments ciblés au diagnostic environnemental de l'état initial de l'environnement conformément à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. En effet, ces données sont nécessaires avant de faire les potentiels de densification, le zonage, les OAP et les outils réglementaires.

La régie interne du PLUI a connu des difficultés dans la production des études et pièces concourant à la réalisation de celui-ci. Une régie « mixte » a donc été modélisée pour garantir nos objectifs en ayant recours à des missions spécifiques comme évoqué ci-avant. Des marchés complémentaires étaient à lancer.

Suite à la démission de la cheffe de service « Aménagement et Urbanisme » le 10/06 un recrutement a été lancé le 5/07/24 pour suivre en interne le processus d'élaboration du PLUI. En attendant, la Direction Générale des Services en lien avec le Vice-président à l'Aménagement du territoire conduise le COPIL interne. L'agent en cours de recrutement sera chargé principalement

de suivre la bonne exécution du processus conduisant au PLUi avec les prestataires, les PPA et le COPIL technique. Il/Elle assurera la chefferie de service Urbanisme.

Dans ce contexte il a été décidé de conclure les marchés suivants :

- Lot 1 : Mission d'animation et d'accompagnement au pilotage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration
- Lot 2 : Elaboration des OAP
- Lot 3 : Mise à jour des éléments du diagnostic et du PADD
- Lot 4 : Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation du PLUi

Le lot 1 étant inférieur à 40 000 € HT et à 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots un marché sans publicité ni mise en concurrence a été attribué par décision du Président à la société CAIRN TERRITOIRES pour un montant de 37 790 € HT comme le permet l'article R2122-8 et le 2° de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Les autres lots ont fait l'objet d'une procédure adaptée conformément au 1° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique et ont été lancés le 17/06/24.

A l'issue du délai imparti, les offres suivantes ont été reçues :

Lot	Offres
Lot 2 : Elaboration des OAP	1 seule offre de CYRILLE BONNET
Lot 3 : Mise à jour des éléments du diagnostic et du PADD	2 offres : CYRILLE BONNET et CAIRN TERRITOIRES
Lot 4 : Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation du PLUi	2 offres : CYRILLE BONNET et CAIRN TERRITOIRES

--	--

Au vu de l'analyse des offres ci-annexée, il est proposé d'attribuer les marchés comme suivant :

- Lot 2 : attribution à CYRILLE BONNET pour un montant de 49 525 Euros € HT soit 59 430 € TTC
- Lot 3 : attribution à CAIRN TERRITOIRES pour un montant de 16 180 € HT soit 19 416 € TTC.
- Lot 4 : attribution à CAIRN TERRITOIRES pour un montant total de 92 120 € HT soit 110 544 € TTC

Les offres sont conformes aux crédits inscrits au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R2122-8, R. 2123-1 et R. 2123-4,

CONSIDERANT l'offre de la société CYRILLE BONNET pour le lot n°2 ;

CONSIDERANT l'analyse des offres, classant l'offre de la société CAIRN TERRITOIRES comme étant satisfaisante pour le lot n°3

CONSIDERANT l'analyse des offres, classant l'offre de la société CAIRN TERRITOIRES comme étant satisfaisante pour le lot n°4

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ces marchés,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE le lot 2 « Elaboration des OAP » à la société CYRILLE BONNET pour un montant de 49 525 Euros € HT soit 59 430 € TTC

ATTRIBUE le lot 3 « Mise à jour des éléments du diagnostic et du PADD » à la société CAIRN TERRITOIRES pour un montant de 16 180 € HT soit 19 416 € TTC.

ATTRIBUE le lot 4 « Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation du PLUi » à la société CAIRN TERRITOIRES pour un montant total de 92 120 € HT soit 110 544 € TTC

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits marchés

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2024


LE SE

Signé électroniquement par : Thomas FILLIATRE
Date de signature : 01/10/2024
Qualité : Parapheur Convergence Garonne - Secrétaire de séance



LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 01/10/2024
Qualité : Parapheur Président CdC Convergence Garonne



MIS EN LIGNE LE : 02/10/2024

